

N° 78 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 65-36/AN-RM du 13 septembre 1965 portant création de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 67 PG-RM du 19 avril 1975 portant nomination de M. Aliou Dembélé Président-Directeur-Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).

Art. 2. — M. Aliou Dembélé n° mle 194-70-E, Ingénieur Electronicien 3° classe 4° échelon est nommé Directeur Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 23 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat**
Sékou SANGARE

N° 79 PG-RM. — **DECRET portant nomination des Administrateurs maliens de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 65-36 AN-RM du 13 septembre 1965 portant création de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) ;
Vu le décret n° 137 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés es-qualité Administrateurs Maliens de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) :

MM. Sékou Sangaré, Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat Président
Moussa Kéita, Directeur de Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications Membre

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 82 PG-RM du 19 juillet 1969.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

enregistré et publié au « Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 23 mai 1977

Le Président du Gouvernement
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprise d'Etat.**
Sékou SANGARE

N° 80 PG-RM. — **DECRET portant création de l'Opération de Production des Semences Sélectionnées « O. P. S. »**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22/CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

I — DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Opération de Développement Rural dénommée « Opération de Production des Semences Sélectionnées ci-après dénommée « O.P.S. »

Art. 2. — L'O.P.S. a pour objet :
— la production, la collecte, le conditionnement, le stockage de semences sélectionnées et leur diffusion ;
— la formation du personnel intervenant dans le cadre de l'opération.

Art. 3. — Le siège de l'OPS est fixé à Ségou. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Mali sur décision du Gouvernement.

II — TUTELLE — ADMINISTRATION — DIRECTION

Art. 4. — L'O.P.S. est soumise aux dispositions du décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 susvisé fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural. L'OPS est placée sous la Tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 5. — L'OPS est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration de l'OPS est composé comme suit :

- le Ministre chargé du Développement Rural, **Président**.
- Un représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un représentant du Ministère chargé du Plan
- Un représentant du Ministère chargé des Finances
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
- Le Directeur général de l'Agriculture
- Le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale
- Le Directeur Général de la B.D.M.
- Deux experts nommés par le Ministre chargé du Développement Rural

- Deux représentants des Travailleurs de l'OPS
 - Deux représentants des paysans
- Le Directeur de l'OPS assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'OPS. Il examine et approuve le programme d'activité ainsi que le Budget de l'OPS. Il autorise toutes les modifications du programme.

Il approuve le règlement intérieur de l'OPS.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Art. 8. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. — Les décisions du Conseil d'Administration ne sont applicables qu'après approbation du Ministre chargé du Développement Rural. Cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

Art. 10. — L'OPS est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 11. — Le Directeur de l'OPS relève du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 12. — Le Directeur de l'OPS élabore chaque année et soumet au Conseil d'Administration, pour la campagne à venir un programme d'intervention technique et financière établi en collaboration avec tous les services et organismes concernés. Ce programme est relatif :

- Aux activités de production et de commercialisation des semences sélectionnées,
- A l'extension de tout ou partie de l'activité de l'Opération à de nouvelles zones,
- A l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de Développement Rural conformément à l'objet de l'Opération,
- A l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 13. — Le Directeur de l'OPS dépose chaque année auprès du Conseil d'Administration, un rapport détaillé sur l'exécution technique et financière du programme de la campagne écoulée.

III — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. — L'OPS organisme public à caractère industriel et commercial, dotée de l'autonomie financière, aura une comptabilité tenue en la forme commerciale.

Art. 15. — Le Directeur de l'OPS élabore chaque année un bilan financier qui est transmis au commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances pour examen avant d'être soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 16. — Les ressources de l'OPS proviennent :

- du budget de l'Etat sous forme de subventions
- des redevances et taxes éventuelles
- des frais de prestations de service et de toutes activités commerciales que l'OPS sera amenée à effectuer ;
- d'aides extérieures par le canal de conventions de financement passées entre le Gouvernement du Mali et les diverses sources de financement extérieures.

Art. 17. — L'OPS est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

Art. 18. — La gestion financière de l'OPS est assurée par un agent comptable nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Développement Rural.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — L'OPS est créée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, la dévolution des biens sera réglée par décision du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 20. — Les Ministres du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 81 PG-RM. — DECRET portant nomination du Trésorier-Payeur de la Région de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46/bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création du Trésor de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973 portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 168 PG-RM du 24 novembre 1973 portant création des Trésoreries Régionales ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la lettre n° 29 DNTCP du 1^{er} mars 1977 du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Article premier. — M. Souleymane Goïta, n° mie 250.21-Z, inspecteur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Ségou est nommé Trésorier-Payeur de la Région de Sikasso en remplacement de M. Fangatigui Doumbia, inspecteur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ar. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles fixées au présent décret sont abrogées.